

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0823(CNS) Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage, sanctions pénales. Décision-cadre. Initiative Suède Modification Acte JAI 2000/383/JHA 1999/0821(CNS) Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	06/12/2001
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	16/10/2001

Evénements clés			
18/07/2001	Publication de la proposition législative	10527/2001	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2001	Vote en commission		
03/10/2001	Décision du Parlement	T5-0489/2001	Résumé
16/10/2001	Débat au Conseil	2376	
06/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2001/0823(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Acte JAI 2000/383/JHA 1999/0821(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/15037

Portail de documentation

Document de base législatif	10527/2001 JO C 225 10.08.2001, p. 0009	19/07/2001	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire	09961/2001	19/07/2001	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0489/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0056-0117 E	03/10/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2001/888 JO L 329 14.12.2001, p. 0003 Résumé
--

Euro: protection contre le faux monnayage, sanctions pénales. Décision-cadre. Initiative Suède

Le Coreper a décidé de consulter le Parlement européen sur une initiative de la Suède en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. L'objet de la présente initiative est de compléter les mesures qui figurent dans la décision-cadre du 29 mai 2000 par des dispositions visant à reconnaître la récidive pour les infractions prévues par ladite décision-cadre. ?

Euro: protection contre le faux monnayage, sanctions pénales. Décision-cadre. Initiative Suède

Le Parlement européen a approuvé l'initiative suédoise en suivant la procédure simplifiée décrite à l'article 158 du règlement du Parlement européen (procédure sans rapport).?

Euro: protection contre le faux monnayage, sanctions pénales. Décision-cadre. Initiative Suède

OBJECTIF : renforcer la protection de l'euro contre le faux-monnayage. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. CONTENU : Le Conseil a adopté la décision-cadre du Conseil, d'initiative suédoise, modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. L'objet de la décision-cadre est de compléter les mesures qui figuraient dans la décision-cadre du 29 mai 2000 (2001/383/JAI) et porte en particulier sur les mesures à prendre en cas de récidive. ENTRÉE EN VIGUEUR : les États membres doivent se conformer à la décision-cadre pour le 31.12.2002 au plus tard. Celle-ci entre en vigueur le 14.12.2001.?